

N° 215

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 mars 1976.

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code électoral,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,

Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 197 du Code électoral prévoit que « les conditions d'éligibilité des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 du Code de la nationalité française ».

Ces dispositions s'appliquent à l'élection des conseillers généraux et sont étendues à l'élection des conseillers municipaux par l'article L. 233.

Or, la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 a complété et modifié le Code de la nationalité française. Un projet de loi dont le Parlement est également saisi apporte à ce Code de nouvelles modifications.

De ce fait, la référence à l'ancien article 82 du Code de la nationalité française ainsi rédigé :

« Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions des 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 64 »,

doit être remplacée par une référence à l'article 82-1 du même Code auquel le projet de loi ci-dessus visé donne la rédaction suivante :

« L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »

En outre l'article L. 198 du Code électoral prévoit que « les conditions d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées à l'article 41 du Code de la nationalité française ».

Cette disposition est devenue caduque depuis que l'article 41 du Code de la nationalité française a été abrogé par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, et il est proposé d'en prévoir expressément la suppression.

Dans l'un et l'autre cas il s'agit donc de simples mesures d'ordre.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, et
du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre
d'Etat, Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les
motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article L. 197 du Code électoral est remplacé par les dispo-
sitions suivantes :

« Art. L. 197. — Les conditions d'éligibilité des Français
naturalisés sont fixées par les articles 81, 82-1 et 83 du Code de
la nationalité française. »

Art. 2.

L'article L. 198 du Code électoral est abrogé.

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Secrétaire d'Etat
aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Olivier STIRN.